

- (a) give orders to any person who is at the installation;
- (b) order that any person who is at the installation be restrained or removed; and
- (c) obtain information or documents.

Emergency

(3) In a prescribed emergency situation, an installation manager's powers are extended so that they also apply to each operator of a vessel, vehicle or aircraft that is at the installation or that is leaving or approaching it.

tions et des personnes qui s'y trouvent, et notamment :

- a) donner des ordres à toute personne qui s'y trouve;
- b) ordonner la détention ou l'évacuation de toute personne qui s'y trouve;
- c) obtenir des renseignements et des documents.

(3) Dans les cas d'urgence visés par règlement, les pouvoirs du chargé de projet s'étendent aux exploitants des véhicules, navires et aéronefs compris, qui ont accès aux installations ou qui se trouvent à proximité de celles-ci.

Urgence

30. Sections 60 to 62 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

30. Les articles 60 à 62 de la même loi 15 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Offences

60. (1) Every person is guilty of an offence who

- (a) contravenes this Act or the regulations;
- (b) produces any oil or gas from a pool or field under the terms of a unit agreement within the meaning of Part II, or any amended unit agreement, before the unit agreement or amended unit agreement is filed with the Chief Conservation Officer;
- (c) undertakes or carries on a work or activity without an authorization under paragraph 5(1)(b) or without complying with the approvals or requirements of such an authorization; or
- (d) fails to comply with a direction, requirement or order of a safety officer, the Chief Safety Officer, a conservation officer, the Chief Conservation Officer or an installation manager or with an order of the Committee.

60. (1) Commet une infraction quiconque :

- a) contrevient à la présente loi ou aux règlements;
- b) produit du pétrole ou du gaz en provenance d'un gisement ou d'un champ aux termes d'un accord d'union, au sens de la partie II, ou d'un accord d'union modifié, sans avoir déposé l'accord — original ou modifié — auprès du délégué à l'exploitation;
- c) entreprend ou poursuit une activité contrairement à l'autorisation prévue à l'alinéa 5(1)b) ou aux conditions ou approbations liées à celle-ci ou sans avoir obtenu une telle autorisation;
- d) contrevient soit aux ordres ou arrêtés de l'agent de la sécurité, du délégué à la sécurité, de l'agent du contrôle de l'exploitation, du délégué à l'exploitation, ou du chargé de projet, soit aux arrêtés du Comité.

Infractions

Punishment

(2) Every person who is guilty of an offence under subsection (1) is liable

- (a) on summary conviction, to a fine not exceeding one hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both; or
- (b) on conviction on indictment, to a fine not exceeding one million dollars or to

(2) Quiconque commet une infraction visée au présent article encourt, sur déclaration de culpabilité :

- a) par procédure sommaire, une amende maximale de cent mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines;
- b) par mise en accusation, une amende maximale d'un million de dollars et un

Peines